

Bruxelles, le 23 Avril 1849.

(9)

N^o 16804
de Dép^t 20^{me} Série.

MINISTÈRE

DE

L'INTÉRIEUR.

5^e DIVISION

N^o 1353

N. B. On est prié de rappeler, dans
la réponse, le chiffre de la division,
ainsi que le N^o d'enregistrement.

2 ANNEXE

MUSÉE ROYAL
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE.
N^o 241

Messieurs,

J'ai le bonheur de vous
adresser une expédition :

- 1^o D'un Arrêté royal en date
du 21 de ce mois, qui attache
à votre commission un
Conservateur-adjoint, & qui fixe
ses attributions de cet emploi;
2. D'un arrêté ministériel en
date du ce jour qui, par suite
de l'arrêté précédent, introduit
quelques modifications dans
le règlement d'ordre.

Cette mesure, Messieurs,
m'a paru utile sous plusieurs
rapports.

Le

A la Commission administrative du Musée
Royal de peinture & de Sculpture.

Le nouvel employé, auquel
seront confiées, en grande partie,
les fonctions attribuées pré-
cédemment au surveillant en
chef, exercera sur les employés
subalternes une autorité plus
grande & moins sujette à
réclamation. D'un autre côté,
l'importance de ces fonctions
étant considérablement relevée,
il sera profitable de les confier
à des artistes, en faveur desquels
se trouvera ainsi créé un emploi
honorable.

Aucun conflit d'attributions
ne pourra s'établir entre le
secrétaire & le conservateur. Ajoutons
qu'il suffira à cet égard, d'observer
que le premier restera uni-
quement chargé des écritures
relatives à l'administration,
tandis que le second s'oc-
cupera spécialement de la
surveillance des galeries.

etc

et de la Conservation des
objets d'art appartenant au
Musée

Aguez, Messieurs, l'assurance
de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

S. O. Rognon

Royaume

DE BELGIQUE.



3^e Division, N° 1, 355.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté Royal en date
du 21 Avril courant, qui attache
un conservateur adjoint à la
Commission administrative du
Musée royal de peinture et de
Sculpture;

Pour le règlement d'ordre
arrêté par disposition ministé-
rielle du 31 Mars 1846;

Arrête:

Art. 1. L'article 8 dudit règle-
ment est modifié comme suit:

« Indépendamment du Secrétaire
« & du conservateur adjoint, le
« personnel se compose des
« Surveillants & des concierges. »

Art. 2. L'article 9 du règlement
est rapporté.

Art. 3. La disposition suivante
formera le 2^e paragraphe de
l'article 14:

« Le conservateur adjoint est

« tenu également de s'y tenir »
« tous les jours, & spécialement »
« les jours où les galeries sont »
« ouvertes au public. »

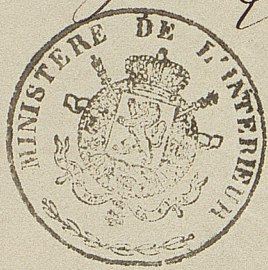
Art. 4. La Disposition de l'article
17 est rendue applicable aux
conservateurs-adjoints.

Art. 5. Le conservateur-adjoint
est chargé de tenir la liste
mentionnée à l'article 44.

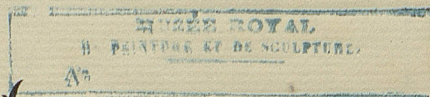
Brunelles, le 28 Avril 1849.

Signé / Ch. Rogier.

Pour expédition conforme,
Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur
L. Offenberg



3^e Division
N^o 1355.



Leopold,
Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut:

Reçu notre arrêté Du 31 Mars 1846,
portant organisation Du Musée royal
De peinture et De sculpture;

Sur le rapport De Notre Ministre
De L'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:
Art. 1^{er} Un conservateur-adjoint, à
nommer par Nous, est attaché à
la Commission administrative Du
Musée.

Le conservateur-adjoint est placé
sous les ordres immédiats De la Com-
mission et spécialement Du président.

Art. 2. Les attributions Dévolues
par l'art. 1^{er} Du règlement au Secrétaire
De la Commission, sont transférées
au conservateur-adjoint.

Le conservateur-adjoint aide
spécialement le Président De la

Commission dans la formation et la
tenue des inventaires et des catalogues.
Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur
est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Donné à Bruxelles le 21 Avril 1849.

/ Signé / Léopold.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur,

signé / Ch. Rogier.

Pour expédition conforme,

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,

Co. Herus

